

**Emploi des explosifs. — Modification aux articles 9, 11 et 12  
du règlement du 13 décembre 1895.**

LE 31 OCTOBRE 1896

*Circulaire à MM. les Inspecteurs Généraux et Ingénieurs  
en chef Directeurs des Mines.*

Monsieur,

Pour satisfaire à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 de ce mois sur l'emploi des explosifs dans les mines, j'ai l'honneur de vous informer que lorsque les dérogations aux articles 9, 11, 12 du règlement du 13 décembre 1895 présenteront un caractère de généralité ou de durée de nature à influencer sur le régime auquel la mine est soumise par son classement même, l'Inspecteur Général devra donner son avis à la suite de celui de l'Ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement.

Les demandes de dérogation aux autres articles ne pourront être accueillies que si elles rentrent dans des cas que j'aurai à déterminer et que, suivant les circonstances, vous aurez à soumettre à mon approbation.

Dans cet ordre d'idées, comme suite à une demande d'instruction qui m'a été faite, il a été décidé dès à présent que des dérogations à l'article 17 peuvent être accordées en ce qui concerne les mines rangées dans la classe A de la 2<sup>me</sup> catégorie.

Dans tous les cas ci-dessus, l'Ingénieur en chef Directeur transmettra lui-même le dossier à l'Inspecteur Général qui le renverra au Gouverneur en joignant son avis à celui du chef de l'arrondissement.

*Le Ministre de l'industrie et du travail,*  
A. NYSENS.

---